



PREFECTURE DE L'ORNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

**ARRETE**

NOR : 2400-03-01208

*Portant déclaration d'utilité publique sur:*

- ◆ *les travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines,*
- ◆ *l'établissement de périmètres de protection autour du forage « du Gué » sur la commune d'Essay*
- ◆ *la dérivation des eaux,*

**Le PREFET de l'ORNE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** l'article L 215-13 sur la dérivation des eaux non domaniales et les articles L 214-1 à L 214-4 sur les régimes d'autorisation ou de déclaration du code de l'environnement,
- VU** les articles L 1321.1 et suivants du code de la santé publique,
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- VU** les décrets n° 93-742 et n° 93-743 modifiés du 29 mars 1993 relatifs à la procédure et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration,
- VU** le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,
- VU** l'arrêté du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU** l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,
- VU** l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles,
- VU** la circulaire du 7 mai 1990 du Ministre de la Solidarité, de la Santé et de la Protection Sociale, relative aux produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine,
- VU** la circulaire du 28 mars 2000 du Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, relative aux produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine,
- VU** le règlement sanitaire départemental,
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du Bassin Loire-Bretagne, approuvé par arrêté du 4 juillet 1996 du Préfet, Coordonnateur de Bassin,
- VU** la délibération en date du 27 mars 2002 du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable d'Essay dénommé ci-après S.I.A.E.P. pour la mise en place des périmètres de protection,
- VU** la délibération en date du 09 décembre 1996 du Syndicat Départemental de l'Eau (dénommé ci-après S.D.E.) sollicitant l'institution des périmètres de protection et la dérivation des eaux,
- VU** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 8 mars 1998 et complété par un addendum en date du 3 novembre 2000,

- VU les enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 22 avril au 23 mai 2003 conformément à l'arrêté préfectoral en date du 21 mars 2003, dans la commune d'Essay,
- VU l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur,
- VU le plan parcellaire et la liste des propriétaires,
- VU la demande du 09 octobre 2003 du pétitionnaire demandant l'autorisation de mise à disposition de l'eau pour la consommation humaine,
- VU la délibération en date du 5 juin 2003 de la commune d'Essay
- VU la déclaration de prélèvement d'eau souterraine du 09 octobre 2003 du pétitionnaire,
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 17 décembre 2003,
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne,

**ARRETE :**

**Article 1.** Sont déclarés d'utilité publique :

- *les travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines,*
- *l'établissement de périmètres de protection autour du forage « du Gué » sur la commune d'Essay*
- *la dérivation des eaux*

**Article 2.** Le S.D.E. est autorisé à dériver une partie des eaux souterraines alimentant le forage dit du « Gué » à Essay. Le forage d'exploitation est identifié sous l'indice national suivant : 0251 - 3X - 0012.

Le débit de dérivation autorisé est de 100 m<sup>3</sup> / heure et de 2000 m<sup>3</sup> / jour.

**Article 3.** Le S.I.A.E.P. s'engage à réaliser un suivi mensuel des concentrations dans les eaux prélevées des produits suivants : Nitrate, Atrazine, déséthylatrazine.

**Article 4.** Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse pas dépasser les débits et volumes autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires seront soumis par le Pétitionnaire à l'agrément du service chargé de la Police de l'Eau (Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Orne). Un rapport annuel sera fourni à ce service en précisant les principaux paramètres d'exploitation des ouvrages de production : prélèvements mensuels, annuels, niveaux piézométriques, dynamiques et statiques. Tout incident ou toute modification intervenu dans le fonctionnement des ouvrages de prélèvement doit être signalé aux services chargés de la police de l'eau et du contrôle sanitaire dans un délai de 8 jours.

**Article 5.** Le S.I.A.E.P. s'engage à reboucher ou faire reboucher par des matériaux imperméables, la Carrière située en amont, au Nord du forage « du Gué ».

**Article 6.** Le S.I.A.E.P. devra dans un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté fournir tous les éléments nécessaires permettant de clore la procédure de mise à disposition de l'eau pour la consommation humaine et s'engage à mettre en œuvre tous les procédés de traitement nécessaire à la distribution d'une eau potable.

**Article 7.** Toute modification concernant le débit de prélèvement ou le débit de dérivation fera l'objet d'une déclaration auprès du Service chargé de la Police de l'Eau de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Orne et de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

**Article 8.** Des dispositifs doivent être aménagés pour permettre de prélever sans difficulté des échantillons d'eau brute .

**Article 9.** Le périmètre de protection immédiate, le périmètre de protection rapprochée et le périmètre de protection éloignée sont établis autour des captages conformément aux plans et à l'état parcellaire joints au présent arrêté.

**Article 10.** Les mesures de protection attachées aux périmètres de protection sont les suivantes :

**Article 10.1.**

**Périmètre de protection immédiate**

Il est défini conformément au plan joint en annexe et comprend l'intégralité des parcelles référencées au cadastre sous les numéros ZC 118 – ZC 45 de la commune d'ESSAY.

- Le périmètre de protection immédiate est acquis et clôturé par le pétitionnaire.
- La clôture qui entoure le périmètre de protection immédiate doit être entretenue et réparée chaque fois que sera constatée une dégradation de son efficacité.
- La porte d'accès au périmètre de protection immédiate doit être verrouillée en permanence.
- Les dispositifs interdisant l'accès aux ouvrages (captages, station de pompage) doivent être installés, entretenus et verrouillés en permanence.
- Le périmètre de protection immédiate doit être entretenu et maintenu en parfait état de propreté. La végétation doit y être régulièrement fauchée. L'utilisation d'engrais, de désherbants ou de produits de traitement y est interdite.
- Les ouvrages de prélèvement doivent être aménagés de manière à éviter la contamination de la ressource en eau par infiltration ou introduction d'eau superficielle, notamment en cas d'inondation.
- La culture et le pacage des animaux sont interdits dans le périmètre de protection immédiate, ainsi que tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages, à condition qu'ils soient eux-mêmes aménagés de façon à ne pas provoquer de pollution de la ressource en eau.
- Le terrain situé à l'intérieur du périmètre de protection immédiate devra être nivelé ou modelé de façon à éviter toute stagnation d'eau et toutes les dispositions techniques doivent être prises pour détourner hors du périmètre de protection immédiate les fossés et les eaux de ruissellement.

Une publicité informant de la nature spécifique de l'enclos doit être mise en place afin de prévenir les actes involontaires de dégradations.

**Article 10.2.**

**Périmètre de protection rapprochée**

Ce périmètre comprend les parcelles désignées aux plans et états parcellaires annexés au présent arrêté.

Diverses interdictions et réglementations sont instaurées dans ce périmètre.

**Article 10.2.1.**

**ACTIVITES INTERDITES**

**Sont interdits :**

- Toute implantation nouvelle d'installations classées et toute création d'activités qui présenteraient un danger d'altération des eaux pour la nature des produits utilisés et des eaux résiduelles et qui n'offriraient pas de garanties suffisantes d'étanchéité.
- Ouverture de carrières, à ciel ouvert ou de galeries d'extraction ou d'aires d'emprunt de matériaux.
- Centres d'enfouissement technique de déchets (classe I ou classe II) et stockages de déchets susceptibles de renfermer des substances radioactives.
- Creusements de puits, forages privés ou ouvrages pour prélèvement d'eau souterraine à l'exception de ceux destinés à l'alimentation en eau potable des collectivités.

- Rejet des eaux pluviales ou de l'eau issue de pompe à chaleur dans un puisard, un puits dit filtrant, un ancien puits ainsi que toute autre structure permettant l'engouffrement des fluides.
- Création de mares, abreuvoirs, étangs, nouveaux plans d'eau pour gabions ainsi que l'implantation de robinets d'herbages.
- Dépôts et épandages de matières de vidanges, de boues de station d'épuration, de matières organiques fermentescibles et de déchets de toute nature (autres que ceux visés au 11.2.2.1.) ainsi que les installations de fabrication de compost, (à l'exception, du site de collecte et de tri des déchets existant à la Z.A.A. des Vaux. Sur cette dernière l'ensemble des écoulements, infiltrations et ruissellements devra être contrôlé et amené hors de périmètres de protections au moyen de fossés ou de canalisations étanches.
- Elevages porcins de plein air.
- Cimetières.
- Passage de canalisations de transit de produits chimiques, d'hydrocarbures.
- Dans la mesure où la traverse du périmètre de protection rapprochée **s'avérait techniquement indispensable**, les canalisations d'eaux usées seront réalisées avec des matériaux permettant d'obtenir une étanchéité conforme aux normes prescrites dans le fascicule n°70 du Cahier des Clauses Techniques Générales (C.G.T.G.) applicables aux marchés de travaux publics « Canalisations d'assainissement et ouvrages annexes ». Avant toute mise en service, un essai d'étanchéité sera effectué.  
Les canalisations existantes doivent être mises en conformité selon les mêmes critères.
- Création de voies de communication nouvelles.
- Création de stations d'épuration destinées au traitement des eaux usées de l'assainissement collectif y compris les lagunages.
- En cas de nécessité absolue d'élargissement de voiries existantes, les équipements afférents aux ruissellements devront présenter toute garantie d'étanchéité.
- L'utilisation de produits phytosanitaires (pesticides et herbicides) pour l'entretien de chemins, chaussées, bas côtés, fossés et plates-formes. L'entretien des bas cotés des routes devra être réalisé mécaniquement.
- Installation de réservoirs chimiques et d'hydrocarbures. Les réservoirs existants doivent être conformes à la réglementation générale et ne pas présenter de risques de pollution. Ils devront être dotés d'une double enveloppe (s'ils sont enterrés) ou placés en fosse étanche visitable.
- Campings, villages de vacances, aires aménagées et installations analogues sauf camping à la ferme attendant au siège de l'exploitation (6 emplacements ou 20 personnes au maximum).
- Défrichements, suppression de friches, des talus et des haies. L'exploitation forestière reste autorisée.
- Toutes constructions nouvelles, sauf les annexes des constructions existantes, dans un rayon de 200 mètres par rapport aux limites extrêmes des ouvrages de prélèvement qu'il s'agisse de constructions à usage d'habitation ou d'une construction à usage agricole au sens large.
- Les dépendances et agrandissements restent autorisés sous réserve des dispositions attachées à l'assainissement non collectif et aux réservoirs domestiques d'hydrocarbures.

## Article 10.2.2.

### ACTIVITES REGLEMENTES

#### Article 10.2.2.1

- Créations de locaux et d'installations regroupant des animaux d'élevage agricole, notamment stabulations et équipements de traite, implantation de dépôts de fumiers et de silos à fourrage, etc... Pour être autorisés, ils devront dépendre d'exploitation existante et respecter une distance de 200 mètres par rapport au point d'eau. Toute transformation devra comporter une amélioration par rapport à la situation existante au regard de la protection de la qualité des eaux.

Les autorisations devront être subordonnées à un examen approfondi de la nature de terrain d'assiette du projet et portant sur la conception des aires d'évolution ou de stockage ainsi que celle de la collecte des fluides susceptibles d'en émaner.

Dans tous les cas, les installations devront être équipées d'aires bétonnées et de fosses étanches conçues pour qu'il n'y ait aucun débordement possible qui puisse rejoindre le système d'écoulement des eaux de surface.

- Epandages de déjections animales liquides ou solides (fumiers, lisiers, purins, fientes, etc...) A l'exception des épandages sur les pentes qui convergent en direction du périmètre immédiat, les autorisations pourront être accordées sur présentation d'un dossier renfermant des plans détaillés – avec mention du sens de chaque parcelle – et d'un calendrier prévisionnel des périodes d'épandage précisant les volumes à disperser, les quantités d'éléments fertilisants. Ces autorisations seront subordonnées à la production d'une étude pédologique qui devra déterminer le degré de protection naturelle découlant de la nature des sols (étude élaborée sous le contrôle des administrations chargées de l'instruction des autorisations avec le concours d'un bureau d'études spécialisé).
- Epandage d'engrais chimiques et de produits phytosanitaires. Tout en restant autorisés, leur emploi à doses réglementées sera prescrit lorsque les analyses de l'eau souterraine détecteront des anomalies répétées par rapport aux caractéristiques des teneurs enregistrées antérieurement sur l'aquifère local et en fonction du bilan de l'étude coordonnée par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

#### Article 10.2.2.2

- L'élimination des eaux domestiques ayant recours à l'assainissement non collectif devra être assurée par un système d'épandage souterrain superficiel dont la conception devra répondre aux prescriptions techniques contrôlées par la municipalité. Dans le cas particulier où le raccordement à un réseau collectif existant serait matériellement impossible, une étude d'aptitude du sol à l'absorption des effluents issus des équipements sanitaires, conformément aux normes de la réglementation rénovée, sera prescrite.
- Les réservoirs individuels ainsi que les stockages existants de produits chimiques doivent être conformes aux dispositions de la réglementation générale et ne pas présenter de risques potentiels de fuites. Tous les réservoirs contenant des liquides inflammables devront être dotés d'une double enveloppe (s'ils sont enterrés) ou placés en fosse étanche visitable.
- D'une manière générale, il convient d'éviter toute concentration de constructions.
- Les puits ou forages utilisés devront dépasser du sol d'une hauteur d'au moins 30 centimètres. Une dalle étanche en béton d'au moins 1 mètre de rayon avec la pente dirigée vers l'extérieur entourera le point de prélèvement. Ils seront aménagés et étanchéifiés de manière à ne capter qu'un seul aquifère. Ils seront recouverts d'un capot étanche.
- Les puits abandonnés devront être supprimés. Le plus grand soin sera porté à la reconstitution de la couche étanche séparant les deux aquifères.

### **Article 10.3.**

#### **Périmètre de protection éloignée**

Le périmètre de protection éloignée est conçu comme une zone dans laquelle les projets doivent être examinés sous l'angle de l'incidence qu'ils peuvent avoir par les rejets potentiels, directs ou indirects, dans le sous-sol.

- les dispositions de la réglementation générale doivent y être strictement observées ;
- les installations non conformes au règlement sanitaire départemental doivent être aménagées ;
- en l'absence de réseau d'assainissement collectif, les habitants devront être dotés d'un système d'assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur.

Les limites du périmètre éloigné sont précisées dans l'annexe du présent arrêté.

**Article 11.** Les installations, activités et dépôts existant à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article 5 dans un délai de deux ans à compter de la date de signature.

**Article 12.** Postérieurement à la date du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention au service de la Police de l'Eau et à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

**Article 13.** Le S.D.E. est autorisé à acquérir à l'amiable ou par voie d'expropriation les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate.

Après leur acquisition en pleine propriété, ces terrains seront clôturés de façon efficace et aux frais du pétitionnaire.

Les expropriations éventuelles devront intervenir dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

**Article 14.** Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée seront soumises aux formalités de la publicité foncière, par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques, et ce à la diligence et aux frais du bénéficiaire.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans ce périmètre, à la diligence et aux frais du bénéficiaire.

**Article 15.** Conformément aux engagements pris par délibération en date du 27 mars 2002 le S.I.A.E.P. devra indemniser les tiers des préjudices directs, matériels et certains qu'ils pourront prouver leur avoir été causés du fait de la dérivation des eaux ou des servitudes instituées.

**Article 16.** - Il sera pourvu à la dépense au moyen de subventions et de fonds libres.

**Article 17.** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à partir de la date de notification ou d'affichage.

Il peut également faire l'objet d'un recours en contentieux auprès du Tribunal Administratif de CAEN dans un délai de deux mois à partir de la date de notification ou d'affichage.

**Article 18.** Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration en application des articles L 214-1 et suivants du Code de l'Environnement et au titre de la rubrique 1-1-1 de la nomenclature eau.

Le débit maximum prélevé par le S.I.A.E.P. est de 75 m<sup>3</sup>/h  
Le volume journalier est de 1500 m<sup>3</sup>/jour  
Le prélèvement d'eau devra être conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 19.** Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public et des usagers par tous les moyens en usage dans la commune d'ESSAY et affiché dans les lieux accessibles à tout public, à tout moment.

**Article 20.** Le Secrétaire Général de la Préfecture,  
Le Président du Syndicat Départemental de l'Eau,  
Le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation d'ESSAY,  
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,  
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

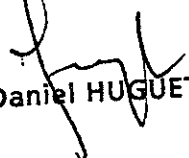
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

au Maire de la commune d'ESSAY,  
au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,  
au Directeur Départemental de l'Équipement,  
à la Direction Départementale des Services Vétérinaires,  
au Directeur Régional de l'Environnement.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Alençon, le **5 FEV. 2004**

Pour ampliation,  
Le Chef du Service Environnement et Forêt

  
Daniel HUGUET

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

  
Alain BENEDETTI

SYNDICAT DEPARTEMENTAL DE LEAU



HOTEL DU DEPARTEMENT  
27, Boulevard de Strasbourg  
B.P. 528  
61017 ALENÇON CEDEX

**SIAEP D' ESSAY**  
Commune d' Essay

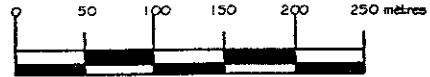
Périmètre de Protection

PLAN PARCELLAIRE

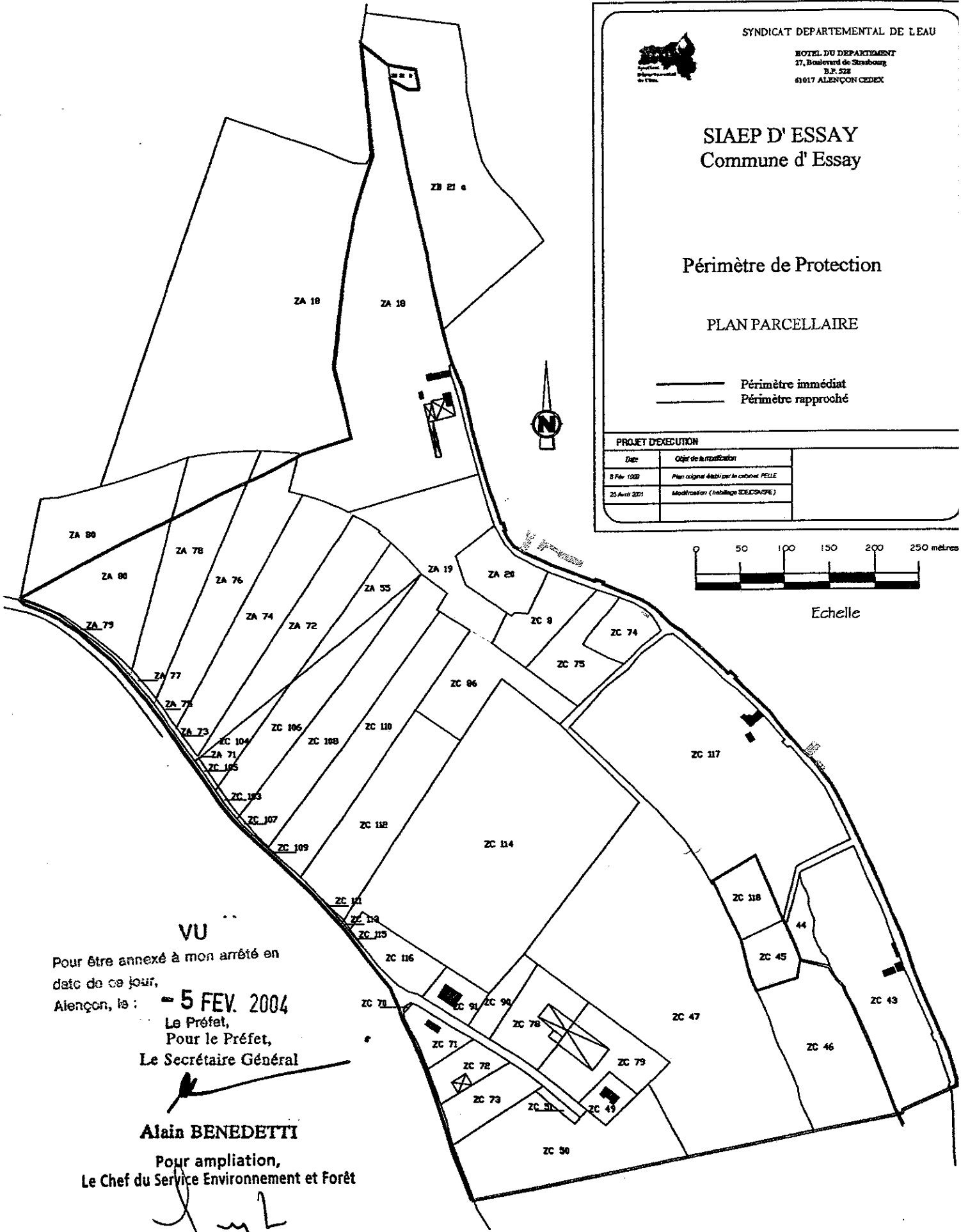
—— Périmètre immédiat  
—— Périmètre rapproché

PROJET D'EXECUTION

Date	Objet de la modification
8 Fév 1992	Plan original établi par les cabinets PELLE
25 Avril 2001	Modifications (reballage SIEDDHSPE)



Echelle



VU

Pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour,

Alençon, le : - 5 FEV. 2004

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Alain BENEDETTI

Pour ampliation,  
Le Chef du Service Environnement et Forêt

Daniel HUGUET

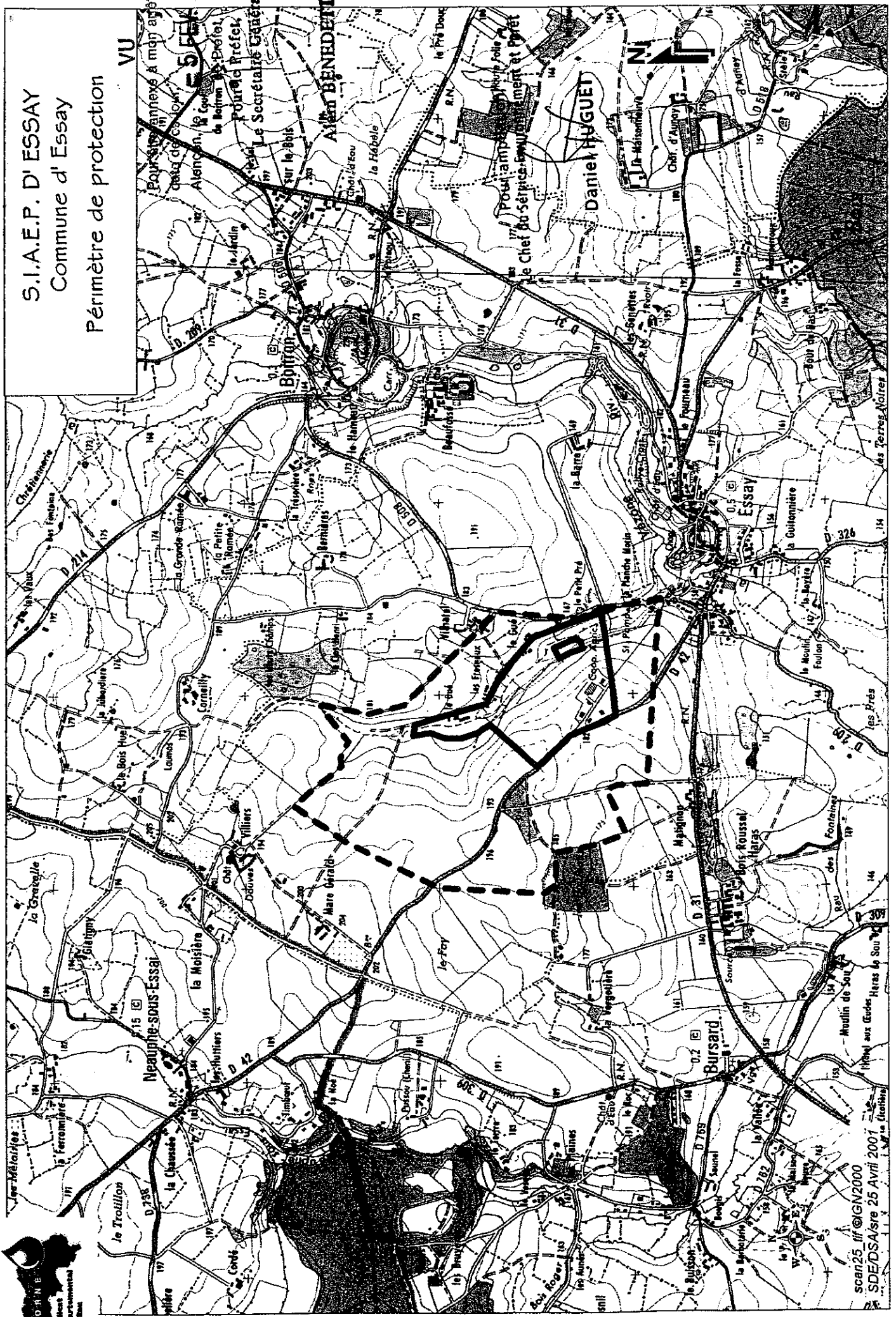




S.I.A.E.P. D'ESSAY  
Commune d'Essay  
Périmètre de protection

VU

Pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour  
Alençon, le 25 Février 2004  
Le Secrétaire Général



— Périmètre immédiat

— Périmètre rapproché

— Périmètre éloigné